



14710 TREVIERES

Tél. 02.31.22.50.44

Fax. 02.31.22.19.49

E-mail : mairie@ville-trevieres.fr

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT

- Portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique
- Portant interdiction de laisser divaguer les animaux domestiques

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE TREVIERES

Le Maire de la Commune de TREVIERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-2 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment son article 97 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R632-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-22, L211-23 et L211-26 ;

VU le Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007, et notamment son article 4 ;

CONSIDERANT que les services de police municipale ont constaté la circulation de chiens errants et la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et dans les rues ;

CONSIDERANT qu'il y'a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, parcs, jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

CONSIDERANT que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.

ARTICLE 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse. Les animaux domestiques trouvés errants sur la voie publique seront capturés par la Brigade Verte avec laquelle la commune de Trevières a signé une convention.

ARTICLE 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique (chien, chat, cheval, etc.) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux et espaces verts.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'article 3, des sacs de ramassage pour déjections canines sont mis à disposition gratuitement par la mairie aux endroits suivants : église, rue de la Gloriette, dans le bourg et au parking du gymnase intercommunal.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect des obligations édictées aux articles précités, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 35 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est pris à titre permanent ; il sera exécutoire avec effet à la date de sa signature et fera l'objet d'un affichage sur les lieux habituels d'affichage et les distributeurs de sacs. Il pourra être consulté en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les services de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à TREVIERES,
Le 09 juin 2016



Le Maire de TREVIERES,
Mireille DUFOUR



 Distributeurs de sacs gratuits pour déjections canines